



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
d'Île-de-France sur les projets de mise en compatibilité des PLU
de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin (78)
visant à permettre l'exploitation par la société Ciments Calcia
du gisement de calcaire cimentier
sur la commune de Brueil-en-Vexin,
qualifiée par l'État de projet d'intérêt général (PIG)**

n°MRAe 2018-006

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France s'est réunie le 18 janvier 2018 dans les locaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur les projets de mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin telle que prévue aux articles L.153-49 à L.153-53 du code de l'urbanisme, pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général (exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin).

Étaient présents et ont délibéré : Paul Arnould, Christian Barthod, Nicole Gontier et Jean-Jacques Lafitte.

Étaient également présents : Judith Raoul-Duval (suppléante, sans voix délibérative) et Jean-Paul Le Divenah (suppléant, sans voix délibérative).

En application de l'article 20 du règlement intérieur du CGEDD s'appliquant aux MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAe a été saisie pour avis par le Préfet des Yvelines, les deux dossiers ayant été reçus le 25 octobre 2017.

Cette saisine volontaire¹ étant conforme à l'article R.104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE). Conformément à l'article R.104-25 du même code, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter du 25 octobre 2017.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, la DRIEE agissant pour le compte de la MRAe a consulté le directeur de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France par courrier daté du 9 novembre 2017, et a pris en compte ses réponses en date du 28 novembre 2017.

Sur la base des travaux préparatoires de la DRIEE, et sur le rapport de son président, après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la personne publique responsable de la procédure, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Au même titre que les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête publique ou de la mise à disposition du public, la personne publique responsable de la procédure prend en considération l'avis de l'autorité environnementale pour modifier, le cas échéant, le plan, schéma, programme ou document avant de l'adopter.

1 La mise en compatibilité d'un PLU avec un projet d'intérêt général régi par les articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme, ne figure pas parmi les procédures explicitement listées par l'article R.104-8 du code de l'urbanisme comme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale, directement ou après examen au cas par cas.

Synthèse de l'avis

La MRAe a été saisie par le préfet des Yvelines, pour avis sur les mises en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt visant à permettre l'exploitation, par la société Ciments Calcia, du gisement de calcaire cimentier sur la commune de Brueil-en-Vexin, qualifiée de projet d'intérêt général (PIG) par arrêté préfectoral n°2015-133-007 du 13 mai 2015², à la demande de la société « Ciments Calcia ».

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de la mise en compatibilité des deux PLU portent sur la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la préservation de la sensibilité paysagère inhérente au relief du territoire, la limitation de l'exposition des personnes à la pollution de l'air et aux nuisances sonores, la contribution des deux PLU à l'atteinte des objectifs de la réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France, les effets indirects sur le bilan environnemental des travaux nécessaires au développement de la région Île-de-France tels que prévus par le SDRIF, via les besoins en ciment.

Les dossiers transmis comportent des éléments d'analyse qui traitent, pour l'essentiel, du projet d'exploitation de carrières dans sa phase opérationnelle. Or, une analyse des évolutions réglementaires des documents d'urbanisme communaux envisagées dans le cadre de leur mise en compatibilité avec ledit projet, fait défaut et doit pour la MRAe être conduite au regard des enjeux environnementaux présents dans et autour de son emprise. Il manque notamment :

- l'étude de l'articulation des deux PLU avec les autres plans et programmes, et notamment avec la charte du parc naturel régional du Vexin français et avec le schéma directeur régional d'Île-de-France ;
- l'analyse des incidences sur l'environnement permises par les évolutions réglementaires des documents d'urbanisme communaux ;
- la justification des choix retenus pour adapter les dispositions réglementaires des PLU au regard des enjeux environnementaux ;
- la définition d'indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des dispositions réglementaires des PLU à répondre aux objectifs de préservation de l'environnement.

La MRAe recommande donc que les dossiers soient repris pour pleinement répondre aux prescriptions du code de l'urbanisme relatives au contenu de l'évaluation environnementale, compte tenu notamment des enjeux environnementaux liés à la préservation des continuités écologiques, des zones humides et du paysage.

Par ailleurs, la MRAe s'interroge sur la justification de l'adaptation de certaines dispositions réglementaires des PLU qui ne lui apparaissent pas, à première vue, nécessaires à la mise en œuvre du PIG. Elle recommande donc de mieux justifier ces dispositions.

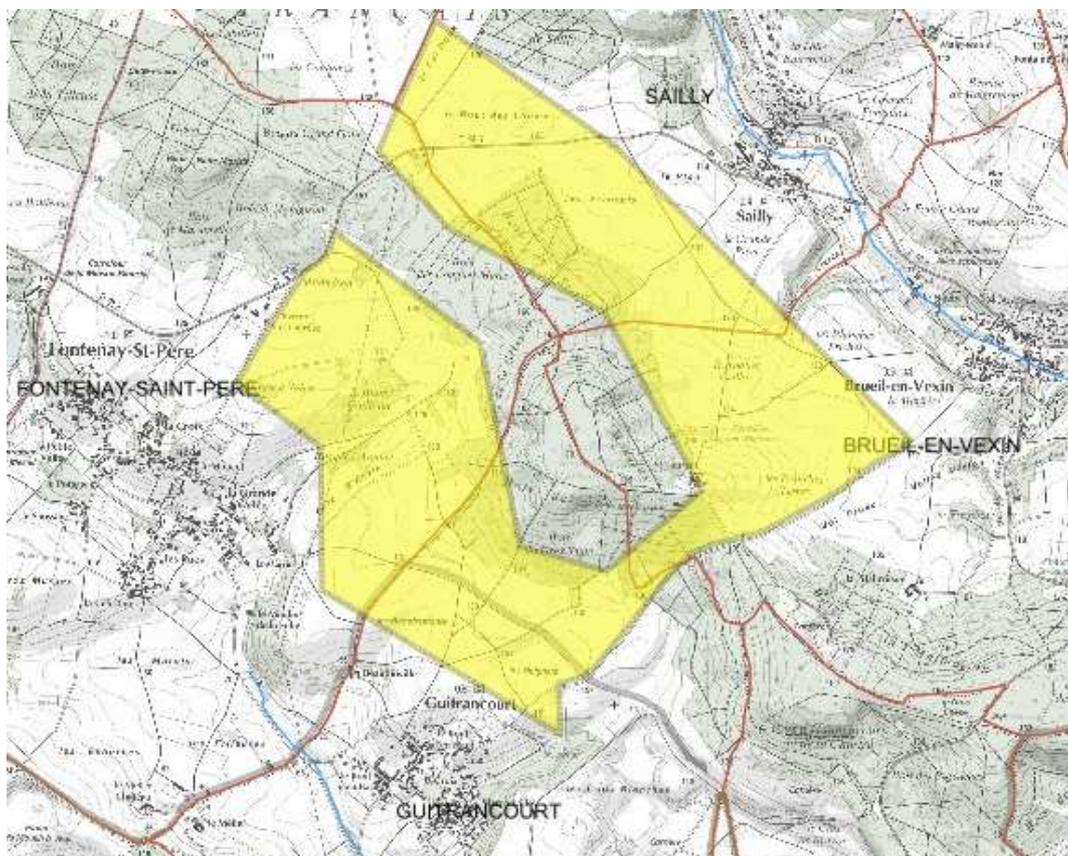
2 C'est cette qualification en PIG qui explique la compétence du préfet pour saisir la MRAe en lieu et place des deux communes concernées.

Avis détaillé

1 Préambule relatif au présent avis

La société Ciments Calcia exploite actuellement sur le territoire de Guitrancourt un gisement de calcaire destiné à l'approvisionnement de sa cimenterie de Gargenville. L'épuisement prévisible, à court terme, des réserves de cette carrière a amené la société Ciments Calcia à réaliser en 2011 et 2012 une campagne de sondages géologiques afin de vérifier la qualité et les réserves exploitables de calcaire cimentier dans les quatre secteurs de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières³, dite « zone 109 », définie par décret du 5 juin 2000⁴.

Fig.1 Zone de carrières de calcaires cimentiers dite "zone 109" sur les territoires de Brueil-en-Vexin, Fontenay-Saint-Père, Guitrancourt et Sailly _ Source DRIEE



- 3 Une telle zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrières (dite ensuite ZSC au sens du code minier, à ne pas confondre avec la ZSC, zone spéciale de conservation au sens du code de l'environnement) permet de favoriser la recherche et l'accès, dans certaines zones géographiques, de substances qui relèvent du régime des carrières. Pour autant, la ZSC ne leur octroie pas le statut de « mines ». Aux termes de l'article L. 321-1 du code minier (ancien article 109 du code minier), une zone spéciale de carrières peut être instituée par décret en Conseil d'Etat « lorsque la mise en valeur des gîtes d'une substance relevant du régime des carrières ne peut, en raison de l'insuffisance des ressources connues et accessibles de cette substance, atteindre ou maintenir le développement nécessaire pour satisfaire les besoins des consommateurs, l'intérêt économique national ou régional ». Au titre des conditions de fond, l'instauration d'une ZSC nécessite un besoin en ressources de la part des consommateurs ou un intérêt économique qu'il soit national ou régional. Au titre des conditions de procédure, l'instauration d'une ZSC nécessite : a) une évaluation de l'impact sur l'environnement des activités envisagées ; b) la consultation de la ou des commissions départementales compétentes en matière de carrières ; c) l'accomplissement d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.
- 4 Les communes de Fontenay-Saint-Père et Sailly sont également concernées par le périmètre de cette « zone 109 ».

Sur la base des conclusions des sondages et analyses réalisées, la société Ciments Calcia a retenu un projet d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur la commune de Brueil-en-Vexin – qui n'est pas située dans la continuité de la carrière existante sur Guitrancourt – , qui a été déclaré, à sa demande, projet d'intérêt général⁵ (PIG) par arrêté préfectoral n°2015-133-007 du 13 mai 2015.

Ce PIG a été notifié par le préfet des Yvelines aux communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, accompagné d'un dossier détaillant les points d'incompatibilité entre ce dernier et les documents d'urbanisme communaux, et les adaptations réglementaires nécessaires pour permettre la réalisation du projet.

Les communes n'ayant pas souhaité engager la procédure de mise en compatibilité demandée, le préfet des Yvelines s'est substitué à ces collectivités afin de mener à bien cette procédure, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, et saisir pour avis la MRAe.

La MRAe note qu'il s'agit d'une saisine volontaire pour avis sur la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le PIG susvisé. En effet, la mise en compatibilité d'un PLU avec un PIG régi par les articles L.153-49 et suivants du code de l'urbanisme, ne figure pas parmi les procédures explicitement listées par l'article R.104-8 du code de l'urbanisme comme entrant dans le champ de l'évaluation environnementale, directement ou après examen au cas par cas. Cette soumission volontaire contribue à la bonne information du public et est conforme à l'esprit des directives communautaires sur l'évaluation environnementale. La MRAe a donc accepté de formuler un avis dans ce cadre.

Le présent avis porte sur les adaptations des plans locaux d'urbanisme (PLU) de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin prévues par le préfet pour les rendre compatibles avec le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de Brueil-en-Vexin⁶.

Conformément à l'article R.104-23 du code de l'urbanisme, le présent avis procède d'une analyse de :

- l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation des projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt ;
- la prise en compte de l'environnement par les projets de mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme.

Le projet d'exploitation concernant à la fois la commune de Brueil-en-Vexin et celle de Guitrancourt, la MRAe émet un avis conjoint sur les deux mises en compatibilité des PLU par PIG. Il ne préjuge en rien de l'avis qui sera émis par l'autorité environnementale compétente sur le projet lui-même et qui portera sur la qualité de l'étude d'impact du projet et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, au vu d'une analyse détaillée des impacts de ce projet⁷. Afin de conforter la démarche d'évaluation environnementale, en cohérence avec la saisine volontaire sur les mises

5 Au sens des articles L.102-1 à L.102-3 du code de l'urbanisme. Selon le document de motivation du PIG, l'emprise du projet couvre environ 200 ha, dont environ 120 sur la commune de Brueil-en-Vexin et 80 sur la commune de Guitrancourt ; la surface de la zone d'extraction est d'environ 80 ha.

L'arrêté préfectoral et la motivation de cet arrêté sont consultables sur le site : <http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Projets-d-interet-general/Projet-d-exploitation-par-la-societe-Ciments-Calcia-sur-la-commune-de-Brueil-en-Vexin>

6 Avec un dispositif de convoyage qui concerne aussi la commune de Guitrancourt

7 Le projet d'exploitation par la société Ciments Calcia du gisement de calcaire cimentier situé sur le territoire de Brueil-en-Vexin, fera l'objet d'une évaluation environnementale dans le cadre de sa procédure d'autorisation. Dans ce cadre, le projet et son étude d'impact seront soumis à un avis de l'autorité environnementale, ceci dès la première des procédures d'autorisation auxquelles sera soumis le projet (autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ou permis de construire). La formation d'autorité environnementale du CGEDD sera, en application du paragraphe II de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale compétente sur ce projet.

en compatibilité, la MRAe aurait néanmoins apprécié une saisine concomitante sur cette étude d'impact et sur l'évaluation environnementale des mises en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, d'autant plus que les dossiers transmis renvoient à de multiples reprises à cette étude d'impact.

Dans l'état des informations qui lui sont accessibles, la MRAe croit identifier quelques différences (système d'acheminement des matériaux, concasseur déplacé, nouvelle base vie à Brueil-en-Vexin) entre le dossier qui lui est soumis et certains éléments du projet que l'État a classé en PIG, sans écarter l'hypothèse que de telles évolutions peuvent contribuer à minimiser certaines incidences environnementales.

Pour une bonne et complète information du public, la MRAe recommande de mieux expliquer la pleine cohérence du présent projet de mise en compatibilité des deux PLU avec les éléments descriptifs du projet figurant dans le dossier de demande d'un PIG déposé par la société « Ciments Calcia » et dans le document traitant de la motivation de l'arrêté préfectoral de classement du projet en PIG, et, le cas échéant, de présenter les évolutions postérieures du projet.

2 Principaux enjeux environnementaux

Communes rurales des Yvelines, Guitrancourt (620 habitants) et Brueil-en-Vexin (696 habitants⁸) font partie du parc naturel régional⁹ du Vexin français, territoire caractérisé par la qualité de ses paysages et de ses milieux naturels.

Le projet d'exploitation du gisement calcaire de Brueil-en-Vexin porte sur une superficie de 104,46 hectares essentiellement constitués de terres agricoles et de boisements, non strictement contigus aux terrains de la carrière actuellement en exploitation. Il s'articule en trois entités :

- une carrière permettant l'extraction du calcaire ;
- une installation de concassage-criblage mobile ;
- un dispositif de convoyage partiellement souterrain, d'une longueur maximale de 4 100 mètres dont 2 280 mètres dans la carrière existante de Guitrancourt, chargé d'assurer l'acheminement du calcaire jusqu'à l'usine de Gargenville.

8 Source INSEE 2014

9 Décret du 30 juin 2008 ; classement valable jusqu'en 2019. La charte est consultable sur le site http://www.pnr-vexin-francais.fr/fichier/pnr_document/21/document_fichier_fr_charte.pdf

Les deux communes concernées par le présent dossier ont adhéré à la charte, mais la commune de Guitrancourt n'est concernée que par une partie de son territoire.

L'article L. 133-1 du code de l'environnement prévoit notamment que « V. – L'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant approuvé la charte appliquent les orientations et les mesures de la charte dans l'exercice de leurs compétences sur le territoire du parc. Ils assurent, en conséquence, la cohérence de leurs actions et des moyens qu'ils y consacrent, ainsi que, de manière périodique, l'évaluation de la mise en œuvre de la charte et le suivi de l'évolution du territoire. (...) Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteurs, les plans locaux d'urbanisme et les documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que les cartes communales doivent être compatibles avec les chartes dans les conditions fixées aux articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme. »

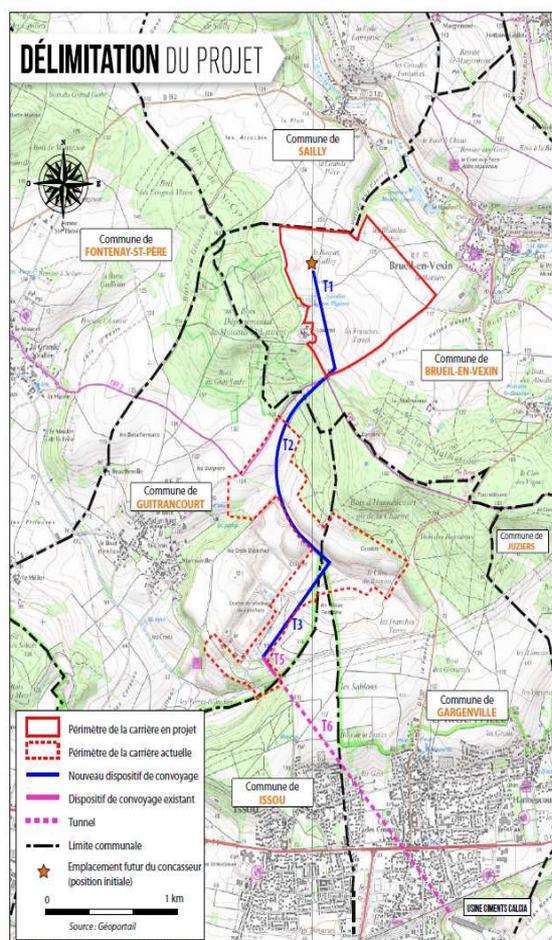


Fig. 2 Présentation et délimitation du projet _ Extrait dossier MEC du PLU de Brueil-en-Vexin (page 16)

Concernant Brueil-en-Vexin, il est à noter que le PLU en vigueur¹⁰ classe le périmètre du projet d'exploitation en zone agricole Ac correspondant au « *périmètre de la zone spéciale de carrières, au sein duquel l'ouverture et l'exploitation de carrières est autorisée* »¹¹.

Les principales évolutions de la mise en compatibilité du PLU de Brueil-en-Vexin sont les suivantes :

- Modification des dispositions générales du règlement écrit en autorisant les constructions, infrastructures liées à une carrière dans la bande de 50 mètres des lisières, bois et forêts de plus de 100 hectares. Cette disposition concerne le secteur Ac et la zone naturelle N ;
- Majoration de la hauteur des constructions à 15 mètres en zone Ac, contre 12 mètres pour le reste de la zone A ;
- Modification de l'article 11 (aspect extérieur) des zones Ac et N pour permettre l'édification de clôtures grillagées ou herbagères.

Les principales évolutions de la mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt¹² sont les suivantes :

- Extension du zonage NC2 (périmètre R. 123-11 c) ancien¹³ du code de l'urbanisme) sur la partie du Bois de Hanneucourt qui sera concernée par l'installation du convoyeur (T2) (ce secteur est actuellement classé en zone N, naturelle) ;

10 Approuvé par délibération du conseil municipal de Brueil-en-Vexin du 26 janvier 2012

11 Dispositions du règlement en vigueur relatives aux zones agricoles

12 Approuvé par délibération du conseil municipal de Guitrancourt du 8 janvier 2012

13 dans la version antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

- Suppression des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives de terrain à l'intérieur de la zone NC2 ;
- Modification des dispositions de la zone NC2 encadrant l'urbanisation à l'intérieur de la bande de 50 mètres des lisières, bois et forêts de plus de 100 hectares, pour y autoriser les constructions, les installations et les infrastructures liées à l'exploitation de carrières ;
- Modification des dispositions générales du règlement ainsi que celles liées aux clôtures en zone NC2.

Par ailleurs, le bois de Hanneucourt, à cheval sur les deux communes, fait actuellement l'objet d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC). L'emprise de cette protection sera réduite de 1,36 hectare (de 0,77 hectare sur Brueil-en-Vexin et 0,59 hectare sur Guitrancourt) afin de permettre le passage en surface du dispositif de convoyage.

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux¹⁴ à prendre en compte dans les projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt et dans leur évaluation environnementale sont :

- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation de la sensibilité paysagère inhérente au relief du territoire ;
- la limitation de l'exposition des personnes à la pollution de l'air et aux nuisances sonores ;
- la contribution des deux PLU à l'atteinte des objectifs de réduction de la consommation de terres non encore artificialisées en Île-de-France ;
- les effets indirects sur le bilan environnemental des travaux nécessaires au développement de la région Île-de-France tels que prévus par le SDRIF, via les besoins en ciment¹⁵.

3 Analyse du rapport environnemental

3.1 Conformité du contenu du rapport environnemental

Les dossiers transmis abordent l'ensemble des éléments prévus par le code de l'urbanisme¹⁶, mais ne les traitent pas de façon suffisamment approfondie¹⁷.

14 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

15 La MRAe considère que la présentation détaillée et quantifiée des effets positifs et le cas échéant négatifs de la carrière sur le bilan environnemental du projet d'aménagement régional relèvent prioritairement de l'étude d'impact de la carrière, mais que cela ne dispense pas l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) de rappeler la manière dont ces enjeux ont été appréhendés par le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) et notamment son évaluation environnementale.

La MRAE note en effet que l'exploitation du gisement est considérée d'intérêt régional voire national, et contribue ainsi à la mise en œuvre du projet d'aménagement régional tel que traduit dans le cadre du SDRIF (incluant notamment la construction de 70 000 logements par an, le développement de pôles tertiaires, la réalisation du Grand Paris, etc.), et contribue ainsi indirectement à son bilan environnemental.

16 À noter toutefois que les dossiers font référence à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, alors que le contenu des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin doit être conforme aux articles du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015. Cf annexe 2 « Contenu réglementaire du rapport de présentation »

17 Ce point est développé dans les autres parties du présent avis.

3.2 Avis sur la qualité et la pertinence des informations contenues dans le rapport environnemental

3.2.1 Articulation avec les autres planifications

L'étude de l'articulation de la mise en compatibilité des deux PLU avec les autres planifications, soumises ou non à évaluation environnementale, revient à replacer cette adaptation des documents d'urbanisme dans son contexte administratif et dans le domaine de compétence des PLU.

Cette étude doit donc, dans un premier temps, identifier au sein des plans et programmes de rang supérieur, les enjeux environnementaux et les dispositions qui intéressent plus particulièrement le territoire concerné par la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (MECDU) et, dans un deuxième temps, présenter la manière dont ces enjeux et dispositions sont pris en compte dans la MECDU, de façon à permettre une bonne appréhension de la cohérence de ce document d'urbanisme avec les différentes politiques publiques s'appliquant sur le territoire communal qu'il recouvre.

Les PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt doivent en application des articles L.131-4 à 7 du code de l'urbanisme, être compatibles avec :

- le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;
- le plan de déplacements urbains d'Île-de-France (PDUIF) approuvé le 19 juin 2014 ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;
- le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie 2016-2021 approuvé par arrêté ministériel du 7 décembre 2015 ;
- la charte du parc naturel régional du Vexin français approuvée le 30 juillet 2008.

En outre, les PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt doivent également prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France approuvé le 21 octobre 2013.

Les rapports de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt rappellent les objectifs territoriaux de chaque document de rang supérieur. Cependant, l'analyse de l'articulation de l'adaptation de ces PLU avec ces documents de rang supérieur n'est pas effectuée de façon satisfaisante, car elle renvoie essentiellement au projet d'exploitation de carrière dans sa phase opérationnelle sans vraiment traiter des justifications et incidences des adaptations réglementaires prévues dans le cadre des mises en compatibilité des PLU.

Or pour une procédure de mise en compatibilité d'un PLU, et plus encore quand le projet lui-même et la mise en compatibilité ne sont pas concernées par une procédure commune au sens de l'article L.122-14 du code de l'environnement, l'évaluation des incidences porte nécessairement sur l'enveloppe maximale des incidences possibles des modifications de zonage et du règlement du projet de modification du document d'urbanisme.

Concernant l'analyse de l'articulation avec le SDRIF

Il convient de rappeler que, de façon générale, les espaces agricoles et boisés identifiés au titre du SDRIF, tels que ceux inclus dans le périmètre de la mise en compatibilité des PLU, sont à préserver, ce que le rapport de présentation ne rappelle pas. Le SDRIF permet par ailleurs d'autoriser « l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés. ».

Les présents projets de mise en compatibilité réduisent très fortement la portée de la zone tampon de 50 mètres située aux abords des lisières des bois et forêts de plus de 100 hectares (bois de

Hanneucourt et du Moussus-Saint-Laurent) prescrite par une orientation du SDRIF¹⁸. Cette option conduit ainsi à une situation que l'on peut assimiler à une suppression de la zone tampon telle que prévue par le SDRIF. L'analyse présentée de l'articulation des PLU avec le SDRIF justifie cette suppression en se référant à l'objectif du SDRIF consistant à garantir l'accès aux gisements de matériaux minéraux régionaux. Or, le SDRIF pose également, sans hiérarchiser ces différents points, une obligation de préservation des lisières des espaces boisés : toute nouvelle « urbanisation¹⁹ » ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares.

Le dossier de mise en compatibilité ne démontre pas la compatibilité au regard des règles opposables du SDRIF, ni pourquoi l'accès aux gisements doit être préservé au détriment de la protection des lisières boisées. Dès lors, dans l'état actuel du dossier, la compatibilité des projets de mise en compatibilité avec le SDRIF n'est pas, pour la MRAe, démontrée.

La MRAe recommande de mieux démontrer la compatibilité des projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le SDRIF, notamment au regard de son orientation interdisant toute nouvelle urbanisation à moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares, que sont les bois de Hanneucourt et du Moussus-Saint-Laurent.

Concernant l'analyse de l'articulation avec la charte du parc naturel régional du Vexin français

L'analyse évoque bien les zones inscrites au plan de parc (intérêt paysager prioritaire, site d'intérêt écologique prioritaire et important) concernées par le projet et l'exemplarité de l'exploitation des carrières exigée par la charte du parc. Dans l'état actuel du dossier, la MRAe éprouve des difficultés à considérer que la démonstration de la compatibilité de la MECDU avec la charte est assurée, d'une part au regard de la charte (rapport et plan de parc) et d'autre part au regard du nouveau contexte créé par le PIG²⁰.

La zone de passage prévue pour le convoyeur fait l'objet d'un déclassement de l'espace boisé classé (EBC) dans le cadre de la mise en compatibilité (MEC) des PLU des deux communes. Or, sur ce point, dans l'état actuel du dossier, la MRAe estime que la démonstration de la compatibilité de ce déclassement avec la charte, même dans le contexte du PIG, n'est pas apportée au regard des rédactions figurant dans l'article 7-2²¹.

La MRAe recommande :

- **d'expliciter la compatibilité des projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec la charte du parc naturel régional du Vexin français ;**
- **de compléter cette argumentation par une analyse en termes de moindre impact des**

18 « Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. » (Orientations réglementaires p 41)

19 Pour la MRAe, l'urbanisation doit ici être comprise au sens large, notamment au sens de constructions et installations modifiant la destination et le mode d'occupation des sols.

20 Dans l'état actuel de compréhension de la MRAe, le PIG par lui-même ne peut dispenser de démontrer la compatibilité du projet et des MECDU à la charte du PNR, le tribunal administratif de Versailles ayant rappelé « que l'État est tenu d'appliquer la charte lorsqu'il qualifie un projet d'intérêt général sur le territoire d'un parc naturel régional ».

21 Cet article prévoit :

d'une part : « Dans la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier [ce qui semble être le cas au vu des cartes examinées en détail par la MRAe, y compris pour la zone concernée par le déclassement partiel des EBC], les sites d'intérêt écologique prioritaire et important ainsi que les zones situées à proximité de points de captage des eaux n'ont pas vocation à être exploités. » ;

d'autre part, pour les sites d'intérêt écologique prioritaire ou importants, que : « Des équipements d'intérêt général (infrastructures, équipements liés au traitement de l'eau ...) peuvent être réalisés dans les sites d'intérêt écologique prioritaire ou important sous réserve du choix du moindre impact vis-à-vis du patrimoine naturel et de la mise en œuvre des mesures adaptées à sa préservation ».

dispositions retenues vis-à-vis du patrimoine naturel et compte tenu de la mise en œuvre de mesures adaptées à sa préservation.

La MRAe note que la question de la compatibilité du projet de carrière avec la charte été indirectement portée devant les tribunaux lors de la contestation de l'arrêté préfectoral portant sur le PIG. Les parties ont développé leurs arguments sur ce point devant le juge administratif, conduisant à une décision du tribunal administratif de Versailles, rejetant le recours et actuellement contestée en appel, selon les informations parvenues à la MRAe. La MRAe relève que les arguments échangés portent essentiellement sur les modalités de la concertation prévues à l'article 7-2, ce qui n'épuise pas la question soulevée ci-dessus par la MRAe.

Concernant l'analyse de l'articulation avec le SDAGE

L'analyse du dossier est réalisée au regard du projet et non des évolutions portées par les mises en compatibilité. Par exemple, le SDAGE a pour objectif la protection et la restauration des milieux aquatiques (défi 6). Plus précisément, le SDAGE ambitionne de « *mettre fin à la disparition et la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité* ²² ». Le projet prévoit de compenser la disparition de zones humides dans le cadre de la nouvelle carrière. Ces compensations doivent intervenir à long terme (après remise en état) sur le site de Brueil-en-Vexin et à court terme sur le secteur de la carrière de Guitrancourt.

La MRAe note l'enjeu de distinguer clairement les compensations au sens du code de l'environnement et des directives européennes, de l'option technique retenue par le maître d'ouvrage du projet de carrière découlant de l'obligation réglementaire de remise en état après la fin de l'exploitation de la carrière²³. Une compensation doit par ailleurs être rapidement écologiquement fonctionnelle après la destruction de la zone humide qu'elle cherche à compenser (si ce n'est avant la destruction) et doit présenter les mêmes caractéristiques fonctionnelles, sauf disposition particulière du SDAGE à rappeler explicitement. Cet aspect n'est pas clairement abordé dans le présent dossier, cette dimension du dossier semblant considérée par le porteur de la MECDU comme devant relever de l'étude d'impact du projet de carrière, ce qui est a priori acceptable dès lors que les terrains devant accueillir la mesure compensatoire sont identifiés et que le PLU le permet cette compensation.

Pour autant, le dossier se rapportant aux deux mises en compatibilité ne précise pas comment les PLU mettent en œuvre cette compensation, notamment sur Guitrancourt où la fin de l'exploitation est imminente. Dès lors, la compatibilité des projets de mise en compatibilité avec le SDAGE n'est pas avérée.

La MRAe recommande d'explicitier la compatibilité des projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec le SDAGE, notamment en termes de compensation des zones humides détruites.

Concernant l'analyse de l'articulation avec le SRCE

Sur le périmètre des mises en compatibilité, le SRCE identifie le boisement composé notamment des bois de Hanneucourt et du Moussus-Saint-Laurent comme réservoir de biodiversité et, en son sein, un corridor fonctionnel. Il est à noter que ledit corridor revêt une importance régionale de par son amplitude.

Toutefois, l'analyse de l'articulation des adaptations réglementaires portées par la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt n'est pas abordée, notamment pour ce qui

22 SDAGE 2016-2021 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (page 148)

23 La MRAe suggère de rappeler dans le dossier les termes des obligations de remise en état de la carrière de Guitrancourt, tels qu'ils étaient décrits par l'étude d'impact et par l'arrêté d'autorisation de la carrière, indépendamment de l'actuel projet de carrière (projet et MECDU).

concerne le maintien de la continuité du corridor écologique identifié par le SRCE d'Île-de-France²⁴. Le dossier précise que l'impact a été étudié et des mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation du projet, sans néanmoins les expliciter.

Fig.3 Carte des objectifs de préservation et de restauration de la TVB SRCE)_ Extrait dossier MEC du PLU de Brueil-en-Vexin (page 88)



Afin d'établir la prise en compte du SRCE par les projets de PLU, le dossier souligne que le diagnostic du SRCE identifie les carrières comme pouvant participer au maintien voire au renforcement des corridors « sous réserve de réaménagements à vocation écologique²⁵ ». Deux arguments sont avancés comme renforçant la prise en compte du document supra-communal : « la remise en état du site » et « la possibilité de mettre en place des clôtures grillagées ou herbagées ».

La MRAe considère que la suppression de la zone tampon de 50 mètres et la réduction de l'emprise de l'EBC auraient dû être examinées dans le cadre de l'analyse de l'articulation des PLU avec le SRCE. En effet, ces adaptations réglementaires autorisées par les projets de mises en compatibilité sont susceptibles de fragiliser, voire de porter atteinte à un boisement à préserver au titre du SRCE. Dès lors, dans l'état actuel du dossier, la prise en compte effective du SRCE par les projets de mise en compatibilité n'est pas démontrée.

La MRAe recommande d'approfondir la prise en compte du SRCE par les projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, notamment au vu de la suppression partielle de l'espace boisé classé et de la bande de 50 mètres protégeant l'ensemble boisé reconnu comme réservoir de biodiversité et accueillant un corridor écologique majeur identifié.

3.2.2 État initial de l'environnement

Les rapports de la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt abordent, dans leur partie consacrée à l'état initial de l'environnement, l'ensemble des thématiques environnementales nécessaires à l'évaluation des documents d'urbanisme, en présentant une synthèse et une hiérarchisation pour chacune d'entre elles. La MRAe note toutefois que la présence de 1,29 hectare de zones humides n'a pas été reprise dans le tableau récapitulatif des enjeux de l'état initial de l'environnement.

S'agissant du paysage, la thématique nécessite d'être davantage caractérisée et illustrée pour ce qui concerne les enjeux de visibilité, afin d'appréhender au mieux les informations de nature à

24 Cf l'analyse de l'articulation avec le SRCE.

25 Page 86 du dossier de mise en compatibilité

définir les points sur lesquels l'analyse des impacts des PLU doit porter.

S'agissant de la thématique du bruit, la MRAe s'interroge sur la pertinence des conclusions figurant dans les synthèses des dossiers transmis. En effet, ces conclusions évoquent les impacts sonores liés à l'exploitation de la carrière de Guitrancourt sur le territoire de Brueil-en-Vexin, ou les impacts sonores liés à l'exploitation future de la carrière de Brueil-en-Vexin sur le territoire de Guitrancourt. En revanche les impacts sonores liés à l'exploitation de la carrière de Guitrancourt sur le territoire de cette commune, ainsi que ceux liés à l'exploitation future de la carrière sur le territoire de Brueil-en-Vexin ne sont pas abordés.

Perspectives d'évolution de l'environnement

Les perspectives d'évolution de l'environnement présentées dans les dossiers ne sont pas analysées dans l'hypothèse où l'actuelle mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin ne serait pas mise en œuvre (les dispositions des PLU en vigueur étant supposées, dans cet exercice, continuer à s'appliquer, en même temps que sont prises en compte les grandes tendances qui affectent le territoire).

Les éléments présentés ne découlent pas d'une analyse des règles des PLU en vigueur sur le secteur concerné par la MECDU, et ne permettent donc pas d'appréhender comment ces documents d'urbanisme prennent actuellement en compte les enjeux environnementaux présents sur le site du projet, et comment l'évolution de leurs règles, envisagée dans le cadre de leur mise en compatibilité, pourrait avoir des impacts sur lesdits enjeux.

3.2.3 Analyse des incidences

Analyse générale des incidences

Cette analyse doit préciser quelles sont les incidences de la mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin, positives et négatives, attendues sur l'ensemble des thématiques pertinentes de l'environnement, et notamment celles relevant des principaux enjeux environnementaux mis en évidence dans l'état initial de l'environnement.

Ce travail d'analyse n'est pas présenté dans les dossiers transmis.

En effet, l'analyse contenue dans les deux dossiers assimile les incidences environnementales de la mise en compatibilité des PLU à celles du projet d'exploitation de carrières, alors que doit être développée une analyse des incidences sur l'environnement liées aux évolutions réglementaires des documents d'urbanisme communaux envisagées dans le cadre de leur mise en compatibilité avec ledit projet, en raisonnant en enveloppe maximale des incidences de ce qui est rendu possible par les modifications du PLU :

- d'une part au regard de la diversité des options envisageables pour le porteur du projet de carrière²⁶,
- d'autre part au regard de ce que permettraient les PLU au cas où le projet de carrière ne serait pas mené à son terme bien que les modifications des PLU seraient faites.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences des MECDU en traitant notamment :

- **la levée de l'interdiction d'urbaniser à moins de 50 mètres des bois et forêts de plus de 100 hectares et la réduction de l'emprise de l'espace boisé classé (EBC) au regard de l'enjeu de préservation des continuités écologiques au sein de l'espace boisé²⁷ ;**

²⁶ Dans l'état actuel du dossier et des procédures d'autorisation, la configuration du projet peut encore évoluer.

²⁷ Le dossier de mise en compatibilité du PLU de Guitrancourt indique en page 27 que le « dispositif de convoyage [souterrain] qui traverse le bois de Hanneucourt [...] ne constitue pas une rupture de la fonctionnalité écologique du

- ***l'augmentation de 3 mètres de la hauteur des constructions autorisées dans le cadre de l'exploitation de carrières, au regard des enjeux paysagers d'un espace inclus dans le site inscrit du Vexin français et dans le Parc Naturel Régional du Vexin français.***

En outre, la MRAe rappelle (Cf. supra) que l'analyse présentée, en n'évoquant que les travaux qualifiés d'intérêt général, ne présente pas les adaptations réglementaires apportées aux documents d'urbanisme communaux qui n'apparaissent pas, à première vue, tous nécessaires à la mise en œuvre du PIG (lesquelles sont détaillées ci-après²⁸), et s'avère de ce fait incomplète.

Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

Compte tenu de l'absence de site Natura 2000 sur le territoire des communes de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin, il a été fait le choix d'évaluer les incidences sur 5 sites Natura 2000 situés dans un rayon de 10 km de la zone d'exploitation de carrières.

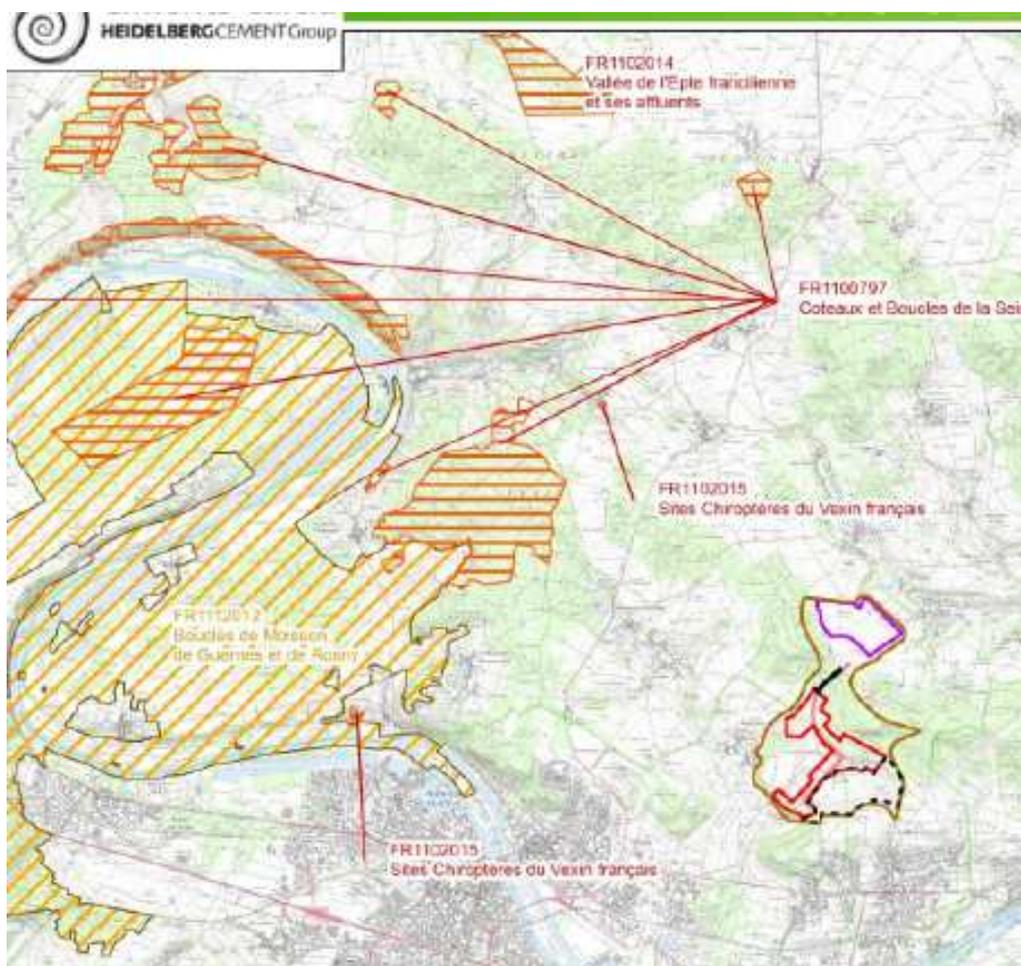


Fig. 4 Localisation du projet par rapport au réseau Natura 2000 _ Extrait dossier MEC du PLU de Brueil-en-Vexin (page 93)

L'« exposé sommaire des raisons pour lesquelles [...] le projet [n'est pas] susceptible d'avoir une incidence sur » le site Natura 2000²⁹, indique que « seuls quelques sites Natura 2000 partagent

corridor boisé », mais le règlement de PLU autorise sur ce secteur (en surface comme en souterrain) toutes les occupations et utilisations du sol liées à l'exploitation de carrières.

28 Cf chapitre « 3.2.4 Justifications du projet »

29 Exigence de l'article R.414-23 du code de l'environnement relatif au contenu d'une évaluation des incidences sur le site Natura 2000.

des espèces et des habitats en commun avec la zone d'étude [mais que] cette dernière ne joue pas de rôle particulier dans l'accueil des individus des espèces concernées fréquentant des ZPS³⁰ ou ZSC³¹ ».

Au regard des adaptations réglementaires apportées dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin qui autorisent d'ores-et-déjà l'exploitation de carrières, de l'éloignement entre le secteur du projet et les sites Natura 2000, les motifs précités, visant à démontrer l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000, n'appellent pas d'observation.

Dans l'état des informations dont elle dispose et sous réserve que l'étude d'impact ne conduise pas à modifier la présente grille d'analyse, la MRAe estime qu'il est vraisemblable que la procédure n'aura pas d'incidences notables sur le réseau des sites Natura 2000.

3.2.4 Justifications du projet de modification des PLU

Cette partie est essentielle pour comprendre la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la MEC du PLU. Comme rappelé en annexe, le code de l'urbanisme demande que soient expliqués les choix réalisés au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis aux niveaux international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

La MRAe constate que le projet a connu des évolutions sur la manière de relier la nouvelle carrière à l'ancienne et que différentes variantes ont été envisagées notamment au regard de leurs impacts environnementaux. S'agissant d'options lourdes et potentiellement impactantes qui seront analysées selon la logique ERC³² dans l'étude d'impact du projet et soumises ultérieurement à enquête publique, mais qui sont importantes pour le contenu de la mise en compatibilité des PLU, il est pour la MRAe nécessaire de présenter les raisons des choix arrêtés, notamment au regard des impacts environnementaux, dès lors qu'ils conditionnent la mise en compatibilité des PLU. L'option ayant été prise de mener la procédure de mise en compatibilité des PLU, et donc la première enquête publique, avant la procédure de la première autorisation administrative qui nécessitera de mettre à disposition du public les analyses et justifications contenues dans l'étude d'impact, la MRAe estime que le respect de la convention d'Aarhus³³ conduit à devoir mieux informer le public que ce n'est le cas dans le présent dossier, et ceci dès la première enquête publique.

Pour la bonne et complète information du public, la MRAe recommande de mieux justifier le choix du périmètre retenu pour l'adaptation des PLU, notamment celui de la variante retenue pour permettre la réalisation et l'entretien du mode de liaison entre les deux sites de carrière, dès lors qu'elle conditionne la mise en compatibilité des PLU.

Dans le cas présent, l'exposé des motifs liés aux évolutions réglementaires des PLU se limite à l'étude des incompatibilités entre le projet d'exploitation de la nouvelle carrière déclaré d'intérêt général et les dispositions réglementaires des documents d'urbanisme communaux. L'analyse des

30 Zone de protection spéciale.

31 Zone spéciale de conservation.

32 ERC : Eviter, Réduire, Compenser. Les projets doivent en premier lieu s'attacher à éviter les impacts sur l'environnement, puis, à défaut, à les minimiser et, en dernier lieu en cas de besoin, à compenser les impacts résiduels.

33 La convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 par trente-neuf États, est un accord international visant la « démocratie environnementale ». Ses trois grands objectifs sont : a) améliorer l'information environnementale délivrée par les autorités publiques, vis-à-vis des principales données environnementales ; b) favoriser la participation du public à la prise de décisions ayant des incidences sur l'environnement (par exemple, sous la forme d'enquêtes publiques) ; c) étendre les conditions d'accès à la justice en matière de législation environnementale et d'accès à l'information.

incidences ayant été réalisée uniquement au regard de l'état actuellement connu de la phase opérationnelle du projet, aucun élément n'est avancé dans le dossier pour expliciter en quoi les adaptations réglementaires retenues résultent d'un choix argumenté pour permettre la mise en œuvre du projet, après prise en compte des enjeux environnementaux et sanitaires hiérarchisés et compte tenu des mesures retenues d'évitement, de réduction de ses impacts et, le cas échéant de compensation de ses impacts résiduels.

Par ailleurs, « les incidences sur les documents d'urbanisme de [Brueil-en-Vexin et Guitrancourt] portées à la connaissance [de ces communes], conformément à l'article R.121-4 [ancien] du code de l'urbanisme » mentionnées par l'arrêté préfectoral n°2015-133-007 du 13 mai 2015 déclarant le PIG, ne figurant pas dans les dossiers qui lui ont été transmis, la MRAe s'interroge sur l'adaptation de certaines dispositions réglementaires qui ne lui apparaissent pas, à première vue et dans l'état actuel du dossier, nécessaires à la mise en œuvre du PIG³⁴.

Sur le territoire de Guitrancourt, il est en effet difficile de comprendre la nécessité de supprimer les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies, aux limites séparatives de terrain, aux lisières de forêt, et d'adapter les règles sur l'aspect des clôtures sur l'ensemble du périmètre de la carrière existante, alors que la mise en œuvre du PIG sur ce territoire consiste uniquement à autoriser la mise en place d'un dispositif de convoyage souterrain.

De même, sur le territoire de Brueil-en-Vexin, la mise en compatibilité du PLU prévoit de supprimer la règle d'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, sur l'ensemble du périmètre de la nouvelle carrière, classé en secteur Ac alors que cette adaptation réglementaire n'est nécessaire, pour permettre le projet, qu'en bordure sud-ouest du site. En outre, cette adaptation de portée générale, ne semble plus cohérente avec le PADD du PLU de Brueil-en-Vexin qui prévoit la protection des lisières.

La mise en compatibilité de ce PLU prévoit également d'adapter les règles sur l'aspect des clôtures de la zone naturelle N, alors que cela ne semble pas nécessaire car ces dispositions réglementaires ne concernent que les clôtures sur rue.

3.2.5 Suivi

La définition d'indicateurs de suivi est nécessaire pour permettre à l'avenir à la communauté urbaine GPSEO (désormais compétente pour les deux PLU) de se prononcer sur la nécessité de faire évoluer les PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt si l'atteinte des objectifs de préservation de l'environnement fixés par ces documents d'urbanisme adaptés ne s'avérait pas satisfaisante.

Au regard de ce principe, les indicateurs de suivi tels que définis dans les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt apparaissent peu opérationnels. En effet :

- ils ne concernent que l'exploitation de la carrière dans sa phase opérationnelle, et ne permettront donc pas de mener une évaluation des résultats liés aux changements réglementaires apportés dans le cadre de la présente procédure de mise en compatibilité des PLU ;
- aucune valeur initiale et valeur cible ainsi que, le cas échéant, une valeur qui déclencherait un ré-examen des adaptations réglementaires prévues dans le cadre des mises en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt.

3.2.6 Résumé non technique et méthodologie suivie

Les dossiers de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt évoquant

³⁴ Sur ce secteur, selon la MRAe, il serait nécessaire de revoir la rédaction de l'article N2 pour n'autoriser que les infrastructures et équipement de transport de matériaux liés aux activités de carrière.

essentiellement les études d'impact élaborées dans le cadre du projet d'exploitation de la carrière, sans justifier les changements réglementaires apportés aux documents d'urbanisme communaux au regard des enjeux environnementaux, et sans analyser leurs incidences, leur résumé non technique ne permet pas d'appréhender la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt avec ledit projet.

La présentation de la méthodologie suivie³⁵ se limite à rappeler quelques principes généraux de l'évaluation environnementale et n'apporte aucune information utile visant à attester de manière satisfaisante la pertinence de la démarche et des méthodes d'évaluation adoptées³⁶ dans le cadre des mises en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt. La MRAe note en particulier l'incohérence entre certains principes énoncés dans cette partie des dossiers, tels que l'analyse de l'impact sur l'environnement des mesures d'évolution réglementaire du PLU, ou la définition d'indicateurs constituant une base pour l'évaluation ex-post de l'application du document d'urbanisme, et leur traduction dans les dossiers transmis.

4 Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme

La MRAe constate enfin que l'évaluation environnementale menée dans le cadre de la mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, n'a pas été exploitée comme un outil d'aide à la décision permettant notamment de justifier les adaptations réglementaires apportés aux documents d'urbanisme au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de présenter comment a été recherché le meilleur compromis entre les enjeux du projet d'exploitation et les adaptations proposées pour les documents d'urbanisme.

4.1 Zones humides

La mise œuvre de la mise en compatibilité des PLU avec le projet d'intérêt général (PIG) va permettre la destruction d'environ 1,3 hectare de zones humides qui nécessitera la mise en place de mesures compensatoires. Selon les dossiers transmis, une de ces mesures consistera à renforcer, sur environ 1,9 hectare, une zone humide à proximité de l'étang situé à l'Est de la carrière de Guitrancourt, en créant un archipel de mares, pour améliorer par la diversification des habitats le potentiel écologique de la zone humide préexistante.

Afin de garantir la mise en œuvre de cette mesure, la MRAe recommande d'adopter un zonage spécifique³⁷ qui permettra notamment de localiser et préserver l'emprise de ces futures zones humides.

4.2 Continuités écologiques

La mise en place du convoyeur prévu dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'intérêt général (PIG) nécessite la réduction de l'emprise des espaces boisés classés (EBC) inscrits aux

35 Figurant aux pages 40 et 44 des dossiers de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt.

36 Présentation des outils et méthodes employés notamment pour estimer les impacts sur la qualité de l'air et sur les nuisances sonores, et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre de l'évaluation environnementale.

37 L'article L.151-23 du code de l'urbanisme autorise les PLU à « délimiter les [...] sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique [...] et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt sur une surface totale de 1,36 hectare. Les boisements composés notamment des bois de Hanneucourt et du Moussus-Saint-Laurent sont identifiés par le SRCE comme un réservoir de biodiversité et comporte, en son sein, un corridor fonctionnel.

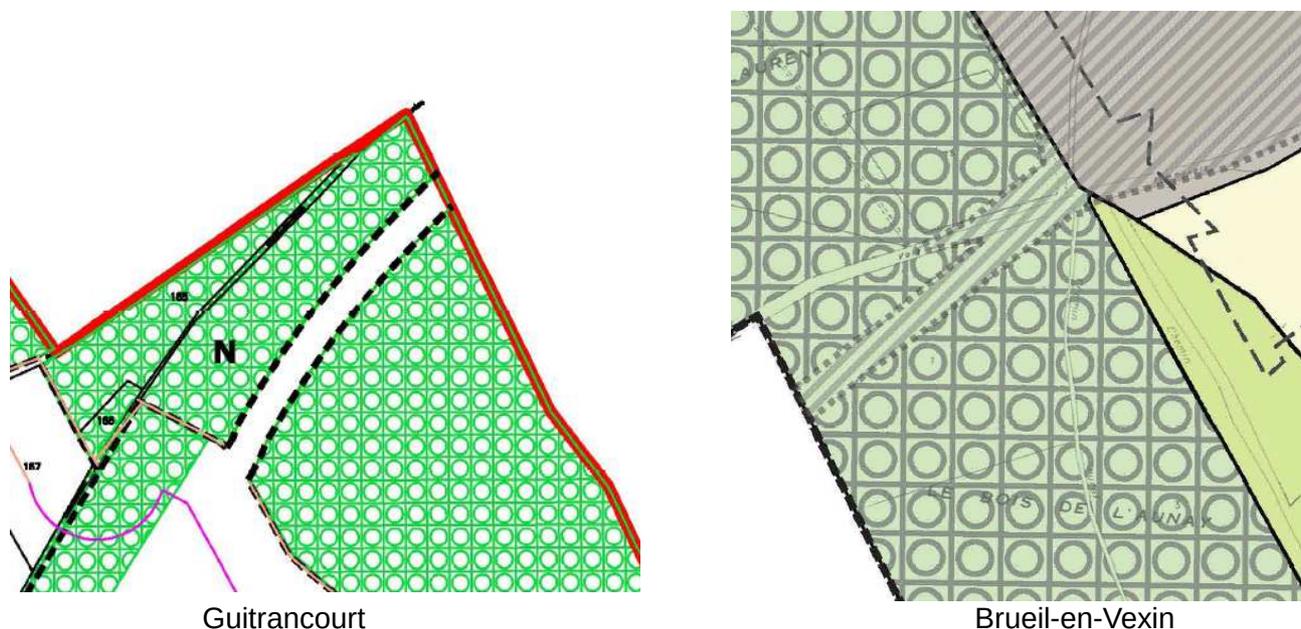


Figure 5 : extrait des plans de zonage modifiés des PLU de Guitrancourt et Brueil-en-Vexin

Selon les dossiers transmis, l'ouvrage enterré permettra de maintenir les continuités écologiques. Or, les dispositions réglementaires des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt autorisent, en surface, dans cette emprise, les équipements, installations et aménagements liés à l'exploitation des carrières, qui sont susceptibles d'affecter notamment les corridors écologiques identifiés par le SRCE d'Île-de-France.

La MRAe recommande de :

- **compléter le règlement des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt par des dispositions adaptées à la préservation de la fonctionnalité écologique du réservoir de biodiversité et du corridor écologique ;**
- **revoir l'adaptation de la règle d'interdiction de toute nouvelle urbanisation à moins de 50 mètres des lisières des bois et forêt de plus de 100 hectares, en la limitant aux seuls secteurs concernés par la mise en place du dispositif de convoyage souterrain.**

4.3 Paysage

L'une des adaptations réglementaires prévues dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Brueil-en-Vexin consiste à augmenter de 3 mètres la hauteur maximale autorisée en zone agricole, permettant ainsi la réalisation de constructions de 15 mètres de hauteur sur une centaine d'hectares, ce qui est susceptible d'incidences sur le paysage.

Compte tenu de la situation du secteur objet de la MECDU dans le site inscrit du Vexin français et dans le Parc Naturel Régional du Vexin français, la MRAe recommande de

réduire au strict nécessaire pour permettre le projet reconnu PIG, le champ géographique de cette adaptation réglementaire afin de limiter le nombre de constructions de grande hauteur permises, et de mieux encadrer ainsi leur intégration paysagère .

5 Information du public

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique des projets de mise en compatibilité des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, en application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme.

Pour l'information complète du public, au-delà de l'obligation réglementaire sus-mentionnée, la MRAe invite également le porteur des MEC des PLU à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur des MEC des PLU envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant les projets de MEC des plans locaux d'urbanisme.

Annexes

1 Fondement de la procédure

La directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certaines planifications sur l'environnement³⁸ a pour objectif de contribuer à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration et l'adoption de planifications susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement.

En amont du processus décisionnel, il s'agit d'examiner la teneur de la planification, ses principaux objectifs, les caractéristiques environnementales de la zone susceptible d'être affectée, les objectifs de protection environnementale pertinents, les incidences environnementales susceptibles de découler de la mise en œuvre de cette planification et, surtout, toutes les alternatives et mesures envisageables pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives sur l'environnement ainsi que les mesures de suivi proposées.

La directive 2001/42/CE a ainsi établi un système d'évaluation fondé sur :

- une auto-évaluation du plan effectuée sous la responsabilité du maître d'ouvrage, l'incitant ainsi à s'approprier la démarche ;
- une évaluation externe grâce à la consultation d'une autorité compétente indépendante en matière environnementale et à la consultation du public, associé à la démarche et mis en capacité d'exprimer son opinion.

Cette directive a été transposée dans le droit français par l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, codifiée notamment à l'article L.121-10 ancien du code de l'urbanisme, et complétée par l'article 16 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II ». Cet article, dont le contenu a été replacé aux articles L.104-1 à L.104-3 du code de l'urbanisme par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015³⁹, précise que les plans locaux d'urbanisme (PLU) « susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés », doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les références législatives du code de l'urbanisme pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, ont été transcrites dans la partie réglementaire du code par décret n°2012-995 du 23 août 2012, modifié par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 qui n'évoque pas l'évaluation environnementale des PLU dans le cadre de leur mise en compatibilité pour permettre la réalisation d'un projet d'intérêt général (PIG), telle que prévue aux articles L.153-49 à 53 du code de l'urbanisme.

38 L'environnement devant être compris au sens de la directive communautaire 2001/42/CE sur l'évaluation environnementale des plans et programmes. L'environnement couvre notamment les champs thématiques suivants : la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs (annexe I, point f)

39 Entrée en vigueur le 1er janvier 2016.

2 Contenu réglementaire du rapport de présentation

Depuis le 1er janvier 2016, date d'entrée en vigueur du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, le contenu du rapport de présentation du PLU est défini aux articles R.151-1, R.151-2, R.151-4 et R.151-5 du code de l'urbanisme. Lorsque le PLU est soumis à une évaluation environnementale, le contenu de son rapport de présentation doit également répondre aux exigences de l'article R.151-3 dudit code.

Le décret susvisé précise toutefois que « *les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1er janvier 2016, d'une procédure de [...] mise en compatibilité. Sont en outre applicables [...] les dispositions du 2° de l'article R. 151-1, de l'article R. 151-4, du 1° de l'article R. 151-23 et du 1° de l'article R. 151-25 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016.* »⁴⁰.

Les rapport de présentation des PLU de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt, approuvés respectivement le 26 janvier 2012 et le 8 décembre 2015, doivent donc être conformes à l'article R.123-2-1 ancien⁴¹ du code de l'urbanisme. Ce rapport :

1° *Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;*

2° *Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;*

3° *Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

4° *Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;*

5° *Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;*

6° *[Identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27]⁴² ;*

7° *Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.*

40 Article 12 du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

41 Issu du décret n°2012-995 du 23 août 2012.

42 Cf article R.151-4 du code de l'urbanisme issu du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3 et R. 123-23-4, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.